



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination et du
Soutien Interministériels
Bureau de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° E 361 du 06 MAI 2026
relatif à une modification du plan d'épandage et à une restructuration concernant
des activités canines exploitées par l'EARL LA MAINGOTIÈRE dont le siège social est
situé à la Mingotière – 79 380 SAINT-ANDRÉ-SUR-SÈVRE**

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 nommant Monsieur Patrick VAUTIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;
- Vu** le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2590 du 31 janvier 1995 autorisant l'EARL LA MAINGOTIÈRE à élever 80 chiens sevrés au lieu-dit La Mingotière sur la commune de SAINT-ANDRÉ-SUR-SÈVRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 22 septembre 2025 complété, déposé par l'EARL LA MAINGOTIÈRE ;

Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 15 avril 2026 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 21 avril 2026 pour lui permettre de formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant reçues par courriel en date du 5 mai 2026 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R 512-46-23 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1

L'EARL LA MAINGOTIÈRE dont le siège social est situé au lieu-dit La Mingotière sur la commune de SAINT-ANDRÉ-SUR-SÈVRE est autorisée à exploiter, sur ce même site, des activités canines (élevage et fourrière) concernées par le classement suivant au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Portée de la demande
2120.2	Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines	Enregistrement	80 chiens âgés de plus de 4 mois

E (enregistrement)

Article 1.2

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation ou à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- le présent arrêté complétant les dispositions précitées.

L'EARL LA MAINGOTIÈRE est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les articles suivants.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2590 du 31 janvier 1995 susvisé

L'article 1.1 du présent arrêté annule et remplace les articles 1^{er} et 2.02 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2590 du 31 janvier 1995 susvisé.

L'article 3 du présent arrêté annule et remplace les articles 2.01 et 2.06 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2590 du 31 janvier 1995 susvisé.

L'article 4 du présent arrêté complète l'article 2.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2590 du 31 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 3 LES INSTALLATIONS

Les installations sont implantées conformément au dossier du 22 septembre 2025 complété.

Les activités canines sont composées des installations suivantes :

- une nurserie (5 boxes) ;
- un chenil pour les chiens adultes (6 boxes) ;
- un chenil pour chiens adultes avec parcs (8 boxes)
- une infirmerie (1 box);
- un local pour le stockage des aliments ;
- une quarantaine (1 box) ;
- une maternité (5 boxes);
- une fourrière (8 boxes avec parcs) ;
- une fumière commune à l'activité bovine.

Les eaux de lavage sont dirigées vers 2 fosses enterrées (68 m³ et 3 m³). Les crottes et les litières souillées sont stockées sur la fumière de 470 m².

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation et de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 ALIMENTATION EN EAU

L'alimentation en eau est assurée par un puits existant. La consommation d'eau est estimée à 500 m³ par an

ARTICLE 5 GESTION DES EFFLUENTS

La gestion des effluents est gérée sur les parcelles de l'EARL LA MAINGOTIÈRE, localisées sur les communes de SAINT-ANDRÉ-SUR-SÈVRE et CERIZAY.

La répartition est établie comme suit :

	Azote (kg)	Phosphore (kg)
Fumier de bovins	6807	3402
Effluents chiens	126	53

Le bilan de fertilisation est le suivant :

SAU	83,75 ha
Effluents à gérer	6 933 kg d'azote
Exportations par les cultures	24 593 kg d'azote

ARTICLE 6 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation de conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code

de l'Environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R.512-46-24 et R.181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie SAINT-ANDRÉ-SUR-SÈVRE et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, le maire de SAINT-ANDRÉ-SUR-SÈVRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à L'EARL LA MAINGOTIÈRE.

Niort, le 06 MAI 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER

